

**Arrêté
portant engagement de la procédure de
modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud**

N° 19/2023

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification de règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud approuvé le 5 juillet 2012, mis à jour les 28 décembre 2012, 22 août 2013, 6 novembre 2014, 3 février 2017, 5 novembre 2018, 7 février 2020 et 12 juin 2020, modifié le 17 décembre 2015 et le 30 mars 2021, mis en compatibilité le 29 juin 2017 suite à la déclaration de projet n° 1 et le 21 novembre 2016 suite au décret n° 2016-1566, modifié par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'EPT Paris Ouest La Défense souhaite faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud afin de modifier le périmètre de constructibilité de la zone UPM (mentionné également dans les articles UPM 6, 7, 8 et 9 du règlement littéral) défini sur la zone de plan masse précisée dans l'annexe 5 du règlement du PLU ;

Considérant que cette évolution doit permettre la réalisation d'une extension du centre hospitalier des Quatre Villes afin d'améliorer la qualité d'accueil des urgences ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications peuvent prendre une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées sont mineures et qu'elles n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer les dispositions de l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

AR Préfectoral Date d'affichage
le 29/06/2023 le 29/06/2023

Acte Exécutoire sous référence :
02-20000792-20230629-AR3425H1AR

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, il est prescrit la procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud.

Article 2 – Le projet de modification porte sur le périmètre de constructibilité en zone UPM (mentionné également dans les articles UPM 6, 7, 8 et 9 du règlement littéral) défini sur la zone de plan masse précisée dans l'annexe 5 du règlement du PLU.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ainsi qu'en mairie de Saint-Cloud pendant une durée d'un mois.

Article 5 – Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- monsieur le maire de Saint-Cloud.

Fait à Puteaux, le 29 juin 2023

Le Président,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa transmission en préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.